

Décrets « utilisation machines dangereuses »

Nouvelle réglementation

Sylvain BASTIDA
28 mai 2014

1- Utilisation de matériels spécifiques

2- Réglementation

3- Principe

4- Procédure

5- Démarche

6- Prolongements

Utilisation de matériels spécifiques

Dans le cadre d'activités utilisant du matériel professionnel, les apprenants sont amenés à réaliser des **travaux dangereux** nécessitant l'utilisation de **machines dangereuses** pour lesquelles il existe une restriction d'utilisation pour **les travailleurs de moins de 18 ans**.

Afin de respecter la législation en vigueur, il est indispensable d'obtenir de la part de l'inspection du travail (service de la **DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), **une dérogation**. Cette demande est à formuler par le chef d'établissement à la DIRECCTE du département.

Réglementation

La promulgation de **deux décrets**, d'**une circulaire** et d'**une note de service** vient de modifier le Code du Travail et la procédure habituellement utilisée (autorisation individuelle) :

- Le **Décret n° 2013-915 du 11/10/13** précise les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.
- Le **Décret n° 2013-914 du 11/10/13** fixe les conditions dans lesquelles le chef d'établissement, ou l'employeur, peuvent être autorisés, par décision de l'inspecteur du travail, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.
- La **Circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013** relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans.
- La **note de service DGER/SDPFE/2014-370 du 15 mai 2014** précise l'avis médical préalable à l'affectation aux travaux réglementés des élèves et des étudiants de BTSA mineurs.

Application immédiate

Principe

Il ne s'agit plus d'une dérogation «machines» mais **une dérogation «travaux dangereux soumis à dérogation»**.

Public concerné : apprenants de plus de **15 ans et moins de 18 ans**.

Travaux concernés : Tous **les travaux** nécessitant des équipements de travail, **la conduite d'équipements** de travail automobiles automoteurs, **les équipements** de travail servant au levage.

L'autorisation de déroger est accordée de **façon collective à l'établissement ou à l'entreprise**. Elle est propre à la structure.

Procédure

En deux temps :

- Pour **3 ans** l'employeur peut être autorisé par l'inspecteur du travail à affecter des jeunes à des travaux réglementés. Cette dérogation concerne la structure d'accueil.
- **Tous les ans** la structure transmet à l'inspection du travail des informations propres à chaque jeune.

L'employeur ou le chef d'établissement apporte les preuves de conditions

- **préalables :** Avoir procédé à l'évaluation des risques et à la mise en œuvre des actions de prévention
 - Avoir mis en œuvre les actions de prévention nécessaires
 - Avoir respecté les obligations en matière de santé et sécurité au travail
 - Assurer l'encadrement par une personne compétente
 - Après délivrance d'avis médical d'aptitude délivré soit par le médecin du travail soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves
-

Démarche

1/ La demande d'autorisation de déroger pour la mise en œuvre de travaux règlementés :

La demande est adressée à l'inspecteur du travail du département, elle précise :

- Le **secteur d'activité** de l'entreprise ou de l'établissement, **les formations** assurées
- Les **travaux** nécessaires à la formation professionnelle pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée + **fiches document unique** correspondant à l'unité de travail
- Les différents **lieux de formations connus**
- Les **équipements de travail** précisément identifiés et nécessaires (EPI + matériel)
- Qualité et fonctions des **personnes assurant l'encadrement**

Demande de plus de 2 mois sans retour vaut autorisation.

Toute modification doit être signalée dans un délai de 8 jours.

2/ La transmission d'information annuelle préalable à la mise en œuvre des travaux : (délais de 8 jours à compter de l'affectation aux travaux)

- **Avis médical** certifiant aptitude, délivré par le médecin scolaire ou la médecine du travail (une seule visite)
- **Identité**
- **Formation suivie, durée et lieux de formation** connus
- **Information et formation à la sécurité dispensée** aux jeunes
- **Qualités et fonctions des personnels** assurant l'encadrement

Les jeunes disposants d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent bénéficient d'une dérogation permanente.

Reste à définir par les équipes : la liste des travaux par diplôme, les lieux, la formation à la sécurité, l'actualisation du DU, le planning annuel de la procédure, la présentation de la procédure en CI et CHS, l'information aux maîtres de stage, aux maîtres d'apprentissage...

Prolongements

- Contact avec la **DIRECCTE** locale: personne référent rattaché à l'établissement de formation (inspecteur, contrôleur, agent chargé du contrôle de la prévention)
- **Utilisation d'imprimés, de formulaires contractualisés, de listes normalisées**, de la DIRECCTE locale de rattachement
- **Dialogue** avec les professionnels de la filière: invitation, rencontre, vulgarisation, accompagnement...
- **Logiciel MSA « Management à la sécurité »**
- **Partage** de pratiques pédagogiques, foire aux questions, témoignages: conférences educagri (Conf GMNF, conf 2nde pro NJPF, conf génie écologique)
- **Formation continue:**
 - ° Le chantier école comme support de formation et de professionnalisation au Génie écologique (bac pro GMNF, BTSa GPN), du 13 au 16/10/2014 , Supagro Florac (45)
 - ° Chantiers école de bûcheronnage: mise en œuvre d'une organisation à visée pédagogique et sécuritaire, du 8 au 9/10/2014, CFPPA Meymac (19)